

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**HÔTEL DE VILLE  
DE LA COMMUNE JUVIGNAC  
(Hérault)**

**\* \* \***

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**3ème TRIMESTRE 2009**

# **- SOMMAIRE -**

## **DÉLIBÉRATIONS**

2009 - :59 : Maison le Petit Prince – Antoine de St Exupéry – DSP .....	P 14
2009 - 60 : Thermes de Juvignac – compromis de vente .....	P 15
2009 - 61 : bibliothèque municipale – désherbage .....	P 15
2009 - 62 : centre de formation des maires et élus locaux .....	P 16
2009 – 63 : règlement intérieur du CM – modifications .....	P 16
2009 – 64 : désaffectation de logements de fonctions – modification .....	P 17
2009 - 65 : cimetière – tarifs des concessions .....	P 17
2009 - 66 : participation du budget annexe eau au budget général .....	P 18
2009 – 67 Finances – création de budgets annexes .....	P 19
2009 – 68 : Budget commune 2009 – DM3 .....	P 19
2009 – 69 : Budget annexe eau 2009 – DM2 .....	P 21
2009 – 70 : avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz .....	P21
2009 – 71 : affiliation au centre de remboursement du CESU .....	P 22

## **ARRÊTES MUNICIPAUX**

2009 – : 197 : limitation de la circulation .....	P 23
2009 – : 198 : occupation de voirie .....	P 23
2009 – 199 : occupation de voirie .....	P 24
2009 – 201 : limitation de la circulation .....	P 25
2009 – 202 : ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête nationale .....	P 26
2009 – 208 : occupation de voirie .....	P 27
2009 - 209 : occupation de voirie .....	P 27

2009 – 213 : occupation de voirie .....	P 28
2009 – 215 : organisation de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de caunelle .....	P 29
2009 – 217: organisation de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo .....	P 32
2009 – 218: limitation de la circulation .....	P 34
2009 – 220 : occupation de voirie .....	P 36
2009 – 225 : limitation de circulation .....	P 37
2009 -229 : instauration d'une zone 30 .....	P 38
2009 - 230 : interdiction de circulation .....	P 39
2009 – : 231 : autorisation de stationnement sur le domaine public communal .....	P 40
2009 – 241 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public .....	P 41
2009 – 242 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public et restriction de la circulation à l'occasion du vide grenier du 13/09/2009 .....	P 43
2009 – 243 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public .....	P 44
2009 – 249 : ouverture d'un débit de boissons temporaire .....	P 45
2009 – 251 : occupation de voirie .....	P 48
2009 – 254 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public .....	P 49
2009 – 255 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public .....	P 50
2009 – 256 : occupation de voirie .....	P 51
2009 – 260 : restriction du stationnement rue des magnanelles .....	P 52
2009 – 261 : Réglementation élagage des arbres et plantations .....	P 53
2009 – 262 : ouverture d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public .....	P 55
2009 – 263 : ouverture d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public .....	P 57
2009 – 265 : limitation de la circulation .....	P 57

2009 – 268 : occupation temporaire du domaine public interdiction temporaire de stationnement et de circulation .....	P 59
2009 – 270 : ouverture d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public .....	P 62
2009 – 271 : autorisation de stationnement sur le domaine public communal .....	P 63
2009 – 272 : ouverture d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public .....	P 64
2009 – 274 : occupation de voirie .....	P 66
2009 – 275 : occupation temporaire du domaine public et restriction temporaire de la circulation .....	P 67
2009 – 276 : occupation temporaire du domaine public et restriction temporaire de la circulation .....	P 69
2009 – 277 : interdiction de circulation des deux roues à moteur .....	P 71
2009 – 278 : occupation de voirie .....	P 72
2009 – 279 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public .....	P 73
2009 – 281 : restriction temporaire de circulation et occupation du domaine public .....	P 74

## **DÉCISIONS DU MAIRE**

2009 – 23 : demande d'assignation devant le TGI de Mpt par la Sté Malesherbes .....	P 76
2009 – 24 : marché à bons de commande fournitures scolaires .....	P 76
2009 – 25 : marché de travaux « éclairage public les garrigues » avec SPIE .....	P 77
2009 – 26 : annulation de la décision n°20 du 8/10/2007 .....	P 77
2009 – 27 : annulation de la décision n° 28 du 2/10/2008 .....	P 78
2009 – 27 bis : don à l'école de musique d'un piano .....	P 78
2009 – 28 : tarifs activité informatique .....	P 78

# Délibérations du 28 septembre 2009

---

## **2009 – 59 : MAISON LE PETIT PRINCE –ANTOINE de SAINT-EXUPERY - Délégation de service public**

### **Rapporteur : Madame le Maire**

Il est rappelé à l'assemblée que la délégation de service public, quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans), entre dans le cadre du décret n° 95-2225 du 1<sup>er</sup> mars 1995, dite « procédure simplifiée ».

Il est rappelé également :

- que la commission communale de délégation de service public a émis, le 26 juin 2009, un avis favorable sur le principe de délégation de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- que par délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur ce partenariat et à autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12c du C.G.C.T
- qu'un avis d'appel public à candidatures a été publié par :
  - le Midi-Libre le 2 JUILLET 2009
  - Le B.O.A.M.P (annonce 09-144018)

Elle donne lecture du rapport de Mme le Maire présenté à la commission communale de délégation de service public le 7 septembre 2009

### **Rapport**

Mme le Maire informe la commission qu'une seule offre a été reçue, que celle-ci est recevable.

Conformément aux engagements pris, dans un souci de « transparence des procédures », Mme le Maire souhaite que son rapport final, qui sera soumis au Conseil municipal, soit auparavant communiqué à la commission.

L'offre reçue émane de l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), association déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999), affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, reconnue d'utilité publique.

Des négociations ont été engagées avec l'A.D.I.M.C.H, afin de préciser certains points de l'offre initiale. Après négociation l'offre s'est avérée conforme au cahier des charges.

### **Les points principaux de la proposition de l'ADIMCH**

#### **Apport et rôle de l'association :**

L'ADIMCH s'engage à apporter toutes ses compétences en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés. Cela se traduit par une

participation effective des parents à la formation et à l'information des personnels de la structure. Si besoin est, les parents d'enfants handicapés participeront de manière effective et substantielle aux activités proposées par la direction.

L'ADIMCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'équiper ces salles. Il est d'ores et déjà acté qu'une somme de 15000 € sera affectée, pour l'ouverture, à l'équipement de ces salles.

L'ADIMCH s'engage à poursuivre dans un très proche délai et à terme, toutes actions susceptibles d'être source de moyens en vue d'améliorer et de compléter les équipements.

L'ADIMCH s'engage à initier, poursuivre et développer toutes les collaborations avec les structures de prise en charge des jeunes enfants en situation de handicaps, en vue de « recruter » de façon pertinente des enfants.

#### Mise en place d'un comité d'éthique

L'ADIMCH participera au comité d'éthique afin de contribuer au bon fonctionnement de la structure, en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés.

#### Mise en place d'un comité de suivi

L'ADIMCH participera également à ce comité, qui assurera le lien thérapeutique et le social/éducatif. Il sera force de proposition pour le recrutement des enfants et la formation du personnel mis à la disposition de la direction.

En conclusion, il apparaît que la proposition de l'ADIMCH devait être retenue.

Vous trouverez ci-dessus le projet de contrat à passer entre la commune et l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), tel qu'il résulte des négociations.

#### Maison « le Petit Prince » – Antoine de Saint-Exupéry

### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE & l'ADIMCH**

D'une part

La commune de JUVIGNAC, reprise ci-dessous sous le vocable la Commune, prise en la personne de son maire habilité par délibération du conseil municipal en date du....., domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 997 les allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

D'autre part :

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs et Cérébraux de l'Hérault, repris ci-dessous sous le vocable ADIMCH, association à but non

lucrative déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999) prise en la personne de son président, domicilié es qualité au siège de l'association, en l'hôtel de ville, 997 les Allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

**Préalablement à la présente convention, les parties ont convenu d'exposer ce qui suit :**

La Commune de Juvignac a décidé de la création de la crèche Maison « le Petit Prince

- Antoine de Saint-Exupéry », repris ci-dessous sous le vocable crèche, destinée à répondre aux besoins du service public local de la petite enfance, conformément aux dispositions visées aux articles L 2324-1 et suivants et R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et aux articles L 214-1 et suivants et D 214-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles.

Cet établissement dont l'ouverture est prévue en janvier 2010, est destiné à être géré en régie par la commune.

Sa capacité d'accueil est fixé à 70 places dont :

- 50 places réservées à des enfants de 3 mois à 3 ans
- 20 places réservées à des enfants de 1 an à 6 ans

L'ADIMCH est une association déclarée affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, elle-même reconnue d'utilité publique.

Elle a pour objet associatif de s'occuper des infirmes moteurs cérébraux (IMC) notamment des enfants atteints de ce handicap, dans une perspective d'éveil pédagogique et de socialisation.

La Commune et l'ADIMCH ont noué un partenariat, ouvert aux familles, en vue d'offrir dans la crèche sus visée, 8 places réservées à des enfants porteurs d'un handicap IMC de 1 à 6 ans, étant rappelé ici que cette crèche est un établissement d'accueil uniquement et non de soins, parmi les 20 places réservées à cette tranche d'âge, afin d'offrir à ces enfants le meilleur accueil possible, dans le respect de leur individualité, et permettre l'ouverture vers les autres enfants de leurs âge.

La présente convention a pour but d'exposer les droits et obligations de chacune des parties dans le respect du projet rappelé ci-dessus.

### **Titre : Obligations à la charge de l'ADIMCH**

#### **Article 1 : assurances, charges et responsabilités**

##### **1.1**

L'ADIMCH s'engage à fournir à la Commune, dans les huit jours de la signature de la présente convention, et avant ouverture de ses activités à la crèche , une copie du contrat d'assurance couvrant la totalité de ses activités

dans cette structure, tant en ce qui concerne les dommages aux biens qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, sa responsabilité civile envers les enfants accueillis et leurs familles, envers les autres usagers de la crèche et leurs familles, envers les tiers

## **1.2**

L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.

A cet effet l'ADIMCH s'engage à passer convention avec les intervenants rééducateurs intervenant dans la crèche.

L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien.

## **1.3**

L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis.

## **1.4**

Les frais et charges ci-dessus pourront faire l'objet de dons ou de subventions, à l'initiative de la commune de Juvignac, des autres collectivités compétentes, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme public ou privé qui en déciderait.

## **Article 2 : fonctionnement**

### **2.1**

Seront accueillis dans la crèche, les enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, où dont les parents travaillent sur Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, dans le respect du règlement du centre et des textes en vigueur, sans que cet accueil n'excède le nombre de 8 enfants en même temps.

Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant handicapé sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant qui établira un bilan IMC. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche avant présentation au comité de suivi qui prendra la décision finale d'accueil ou de refus d'accueil.

## **2.2**

L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la crèche en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'intégration et la socialisation des enfants handicapés, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la crèche, et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.

Seront définies à cette occasion les conditions dans lesquelles les enfants handicapés pourront accéder aux locaux et aux activités des enfants non handicapés et inversement.

Le projet pédagogique et éducatif tiendra compte des spécificités de chaque enfant accueilli dans la crèche, des observations des parents et des personnels spécialisés, notamment de l'avis du médecin attaché à l'établissement.

## **2.3**

Les locaux affectés à l'ADIMCH seront en toute circonstance et sans aucune formalité, immédiatement accessibles au directeur de la crèche, ou à toute personne qu'il désignerait, comme au médecin référent de la crèche et au médecin responsable de la protection maternelle et infantile (PMI).

## **2.4**

L'ADIMCH adressera à la fin de chaque année et en toute hypothèse avant le 31 décembre de chaque année au directeur de la crèche, un rapport de synthèse analysant ses activités de l'année écoulée, faisant ressortir les problèmes ou les questions posées et les solutions avancées ou proposées, son projet éducatif pour l'année à venir.

Les orientations émises seront intégrées dans le projet éducatif de la crèche établi par son directeur, et soumis au comité d'éthique.

Ce projet sera ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

## **2.5**

En cas d'urgence, et après avis du directeur de l'établissement ou de son adjoint, le personnel pourra décider d'une hospitalisation des enfants handicapés IMC accueillis dans la crèche.

Dans ce cas les parents de l'enfant en cause seront immédiatement tenus informés ainsi que les médecins référents visés ci-dessus.

## 2.6

L'ADIMCH s'engage à participer, dès le début de son activité dans la crèche aux deux comités suivants :

- Le **comité d'éthique** qui se réunira un fois par an, et en cas de besoin, sur initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Ce comité est chargé de veiller au respect des personnes, au respect de l'intérêt commun et au respect de l'organisation du projet médical, pédagogique et éducatif. Il sera présidé par une personne spécialisée dans le handicap, qui sera élue pour la durée de la présente, au scrutin secret, par les membres du comité d'éthique. Il sera composé :
  - Le président de l'ADIMCH
  - La directrice de la protection maternelle et infantile ou son représentant,
  - Un médecin spécialiste de l'accueil et du suivi d'enfant IMC
  - Le médecin référent de la crèche
  - La directrice de la crèche
  - Du représentant élu de la commune de Juvignac
  - De toute autre personne qui voudrait s'impliquer dans le projet, dans la limite maximale de deux personnes, et désignée par les membres sus-énoncés

Les recommandations ou instructions du comité d'éthique doivent être prises en considération et mises en application dans les meilleurs délais. Toute personne membre du comité d'éthique a accès à n'importe quel moment à accès aux locaux, y compris ceux affectés à l'ADIMCH, et, sous réserve du secret médical, aux rapports et documents de l'ADIMCH, relatifs à la présente crèche, et plus généralement à ceux de crèche. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la Commune.

- Le **comité de suivi et de pilotage** qui se réunira au moins une fois par trimestre. Ce comité est chargé de faire le point et de veiller au bon fonctionnement de la crèche, notamment ne qui concerne la qualité des soins, le projet éducatif et pédagogique, le choix des différents personnels intervenants dans la crèche, les relations avec le personnel, les difficultés rencontrés, le choix des enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, les questions financières, ou tout autre problème lié

au bon fonctionnement de ce service. Ce comité dont la composition sera précisée dans le règlement intérieur de la crèche, comprendra à tout le moins, le président de l'ADIMCH, le directeur de la crèche, le médecin référent de la crèche, le représentant élu de la municipalité, un représentant de la PMI, un représentant du CAMSP, un parent de l'ADIMCH expert dans l'accueil de la petite enfance et dont l'enfant ne fréquente pas la crèche.

### Article 3 : Subvention

#### 3.1

L'ADIMCH s'engage, durant la validité de la présente convention, à ne réclamer aucune subvention à la Commune.

### Titre 2 : obligations à la charge de la commune de Juvignac

#### Article 4 : locaux

##### 4.1

La Commune s'engage à mettre à la disposition gratuite de l'ADIMCH, dans la crèche, des locaux qui seront définis ultérieurement et qui feront l'objet d'une convention détaillée de mise à disposition signée par les deux parties.

Ces locaux seront livrés sans aménagement particulier, l'ADIMCH faisant son affaire personnelle de leur aménagement et de leur équipement.

A la fin de ce bail et quel qu'en soit la cause, l'ADIMCH s'engage à remettre à la Commune les locaux dans le même état, dans un délai de trois mois à compter de la fin du bail. La Commune ne réclamera pas de consignation financière ni de garantie bancaire à cet effet.

#### Article 5 : Fonctionnement et formation

##### 5.1

La Commune s'engage à favoriser la bonne intégration et la socialisation des enfants handicapés légers IMC en intégrant les propositions de l'ADIMCH, à cet effet, dans son projet éducatif et pédagogique, en ouvrant aux enfants porteurs de handicap toutes les activités de la crèche et en privilégiant de façon plus générale les meilleures relations possibles avec l'ADIMCH.

##### 5.2

La Commune s'engage à mettre en œuvre à l'attention des personnels de la crèche, et en relation avec l'ADIMCH, les formations nécessaires à une

meilleure appréhension des spécificités des enfants porteurs de handicap IMC.

### **Titre 3 : Disposition financières, durée de la convention et résiliation**

#### **Article 6 : Dispositions financières**

##### **6.1**

Les tarifs de fréquentation de la crèche par les enfants handicapés IMC, seront ceux votés par le Conseil municipal de JUVIGNAC.

Pour 2009, le mode de calcul est le suivant :

Le barème CAF a été étendu au bénéfice de toutes les familles qui fréquentent les structures d'accueil quelque soit le temps de fréquentation.

Pour pouvoir s'adapter aux différents types de fréquentation, le tarif demandé aux familles sera calculé sur une base horaire.

La participation de la famille est forfaitaire, et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et l'hygiène. Aucun supplément, aucune déduction ne seront accordés pour les repas amenés ou pour les couches fournies.

#### **Le calcul des ressources de la famille**

- **Pour les familles allocataires**
  - le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sera celui consultable sur le service télématique CAF PRO.
- **Pour les familles non allocataires de la CAF**
  - Les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition.
- **Pour les employés et travailleurs indépendants**
  - Les ressources à prendre en compte correspondent au bénéfice net (soit après abattement des frais professionnels) majoré des autres revenus si tel est le cas

Aucune prestation familiale ou légale ne sera prise en compte  
Les pensions reçues devront être ajoutées, celles versées déduites  
Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

#### **Le taux d'effort des familles**

Il sera appliqué de manière linéaire à tous les revenus dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille. Le montant de la mensualité du par la famille sera proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservé par la famille dans son contrat avec la structure.

**Taux d'effort horaire :**

- 1 enfant : 0.06 %
- 2 enfants : 0.05 %
- 3 enfants : 0.04 %
- 4 enfants : 0.03 %

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, le taux d'effort appliqué sera celui situé immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre.

**Définition du plancher :**

En l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus faibles, un tarif minimum fixé sur la base du plancher des ressources sera appliqué. Ce minimum de ressource est fixé pour 2008 à 573 € par mois. Ce tarif sera revalorisé chaque année. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

**Définition du plafond**

Le taux de participation défini ci-dessus sera appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond de 4450 € par mois pour 2008. Ce plafond sera revalorisable chaque année.

Au-delà de ce plafond, le montant du tarif payé par la famille sera gelé.

**En cas d'accueil d'urgence :**

Un tarif fixe sera appliqué. Il correspondra à la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent (participation familiale perçue sur une année/nombre d'actes payés par les familles).

Le tarif demandé sera calculé sur une base horaire, pour permettre une personnalisation de la tarification.

**Mensualisation des participations familiales**

Un contrat sera passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant à la crèche défini à partir des besoins qu'elle expose

- Amplitude horaire journalière de l'accueil
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de mois, ou de semaines, de fréquentation

Le forfait ainsi calculé est mensuel ou hebdomadaire selon les situations

A partir de ces éléments, le forfait mensuel sera calculé selon la formule suivante

**Nombre annuel de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées par semaine**

**Nombre de mois**

**Les déductions applicables**

- Fermeture de l'établissement
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours calendaires d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour
- Eviction par le médecin de l'établissement ou du service
- Fermeture du fait de la Mairie

Pour les enfants porteurs de handicaps âgés de 3 à 6 ans, en sus du tarif ci-dessus défini, les familles devront prendre en charge la différence entre la PSU pour les moins de 3 ans (3 €/heure pour 2009), et celle pour les plus de 3 ans (0.50 €/h pour 2009).

Les modifications tarifaires consécutives au changement de mode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales seront appliquées de plein droit, sans qu'il y ait besoin de consulter l'ADIMCH, qui déclare les accepter par avance. Ces modifications seront notifiées à l'ADIMCH par tout support de communication.

## **6.2**

L'ADIMCH s'engage à conclure des conventions avec tout organisme public ou privé susceptible de l'aider financièrement.

## **6.3**

L'ADIMCH fournira tous les ans à la Commune, en application des dispositions de l'article L 16+-11-4 du Code Général des Collectivités locales, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

## **6.4**

L'ADIMCH s'engage à produire chaque année, en application des dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, avant le 1<sup>er</sup> juin, à la Commune, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil municipal de la Commune.

## **Article 7 ; Durée**

### **7.1**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 après signature de la présente par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.

### **7.2**

Toutes les conventions passées par l'ADIMCH avec des tiers et relatives aux prestations fournies en faveur des enfants handicapés ILC, ou aux

interventions des professionnels sollicités par l'ADIMCH, devront fixer la date de leur expiration à l'échéance de la présente convention et prévoir leur résiliation de plein droit en cas de résiliation de la présente convention. Il en est de même de la convention signée entre la Commune et l'ADIMCH pour les locaux mis à disposition de l'ADIMCH.

## ARTICLE 8 : Résiliation

### 8.1

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune et sans indemnité, en cas de faute de l'ADIMCH, notamment en cas d'inexécution d'une clause de la présente convention, non respect des obligations réglementaires de l'ADIMCH, recommandation du comité d'éthique, comportement contraire aux objectifs de l'association, ou encore en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires encadrant le fonctionnement des associations à but non lucratifs.

Il en sera de même en cas de retrait de l'agrément délivré par le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

### 8.2

En cas de résiliation de la présente convention :

- L'ADIMCH disposera, à compter de la réception de la décision de résiliation, d'un délai de trois mois pour évacuer les lieux, reprendre le matériel lui appartenant, et remettre les lieux dans leur état d'origine
- Passé le délai de trois mois ci-dessus, la Commune pourra reprendre possession des lieux et du matériel se trouvant dans les locaux

### 8.3

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

FAIT A JUVIGNAC, le

Pour La Commune, son Maire  
dument habilité par délibération  
Du Conseil municipal  
en date du

Le Maire

Pour L'ADIMCH, son Président  
dument habilité par décision  
du conseil d'administration  
en date du

le Président de l'ADIMCH

**D. ANTOINE-SANTONJA**

**M.AULOMBARD**

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le choix de l'ADIMCH comme délégataire de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- D'approuver le projet de convention à intervenir.
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire, à l'unanimité des suffrages.**

### **2009 - 60: THERMES de JUVIGNAC : compromis de vente**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

Par délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal avait adopté le compromis de vente avec la Compagnie d'Etudes et de Transactions (CETIM) pour la réalisation du « projet des Thermes » et autoriser Mme le Maire à le signer. Depuis des négociations ont eu lieu, celles-ci viennent d'aboutir : le Groupe Malesherbes accepte de transférer à CETIM, le permis de construire qu'il avait obtenu :

Afin de permettre :

- la réalisation des consultations juridiques nécessaires
- la rédaction du compromis de vente authentique

Il est proposé au Conseil municipal de repousser la date de versement du dépôt de garantie, prévue dans le compromis de vente passé entre CETIM et la commune du 15 septembre 2009 au 31 décembre 2009 (le reste du compromis restant sans changement.)

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à la majorité (six contre)**

### **2009 - 61 : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - DESHERBAGE**

#### **Rapporteur : Madame ALQADI NASSAR**

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20,  
Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- retirer des collections les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale,
- céder gratuitement à des institutions ou à des associations les livres réformés ou à défaut de les détruire et si possible de les valoriser comme papier à recycler,
- constater l'élimination des ouvrages dans un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant de présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste,
- charger la responsable de la bibliothèque de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame ALQADI NASSAR à l'unanimité des suffrages.**

#### **2009 – 62 : CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal de demander le retrait de la Commune de Juvignac du Centre de Formation des Elus Locaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).**

#### **2009 – 63 : REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATIONS**

**Rapporteur : Madame PLAYS**

Il est proposé au conseil municipal de modifier son règlement intérieur adopté le 20 mars 2008, en y incluant un article sur l'enregistrement des séances. Afin d'éviter toute polémique et conserver la neutralité indispensable lors des prises de vue, il paraît plus opportun de confier cette tâche à une société privée.

Aussi est il proposé :

- d'ajouter l'article 4-11, repris ci-dessous, au règlement sus énoncé :

**Article 4-11 :**

Les séances du Conseil municipal pourront être enregistrées par une société privée. Les règles de cet enregistrement seront établies par la 8<sup>ième</sup> commission communale « COMMUNICATION & ANIMATION » et votées par le conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame PLAYS à l'unanimité des suffrages.**

## **2009 – 64 : DESAFFECTATION de LOGEMENTS de FONCTION – MODIFICATION**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Pour faire suite à des observations du contrôle de légalité, il est proposé au Conseil municipal d'annuler sa délibération n°39 du 29 juin 2009 et de la remplacer par celle reprise ci-dessous.

Du fait de la diminution du nombre des instituteurs bénéficiant d'un logement de fonction, deux appartements, propriété de la commune, situés au 91, rue des Bergeronnettes et destinés aux instituteurs ont été désaffectés par délibération en date du 12 mai 2003.

Le cadre d'emploi des instituteurs ayant vocation à disparaître et aucune demande d'un éventuel bénéficiaire n'ayant été enregistré depuis quelques années, il est proposé au Conseil municipal, sous réserve de l'avis favorable de M. le Préfet et de M. l'Inspecteur d'Académie de désaffecter les 2 appartements restants afin de pouvoir procéder à leur location. Le contrat de location sera un contrat administratif autorisant l'occupation du domaine public, précaire et révocable.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

## **2009 – 65 : CIMETIERE – Tarifs des concessions**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Par délibération du 18 novembre 2008, le Conseil municipal fixait les nouveaux tarifs des concessions et caveaux. Dans les prochaines semaines les travaux d'extension du cimetière communal vont démarrer.

Afin de mettre en adéquation les tarifs pratiqués et les coûts réels de construction, il est proposé au Conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- de modifier comme suit les tarifs sus énoncés.

**Ces nouveaux tarifs s'entendent nets commune**

	actuellement	propositions au1/1/2010
<b><u>concession trentenaire 4 places</u></b>		
terrain	1 585 €	1 664 €
caveau	1 765 €	1 853 €
<b><u>concession trentenaire 6 places</u></b>		
terrain	1 585 €	1 664 €
caveau	1 880 €	1 974 €
<b><u>concession perpétuelle 4 places</u></b>		
terrain	2 200 €	2 310 €
caveau	1 850 €	1 943 €
<b><u>concession perpétuelle 6 places</u></b>		
terrain	2 200 €	2 310 €
caveau	1 980 €	2 079 €
<b><u>Columbarium trentenaire</u></b>		
4 urnes	2 200 €	2 310 €
6 urnes	2 500 €	2 625 €
<b><u>Columbarium perpétuel</u></b>		
4 urnes	3 200 €	3 360 €
6 urnes	3 500 €	3 675 €
<b><u>Concession pleine terre</u></b>		
15 ans	700 €	735 €
30 ans	900 €	945 €

- de dire que les produits sus-énoncés reviendront intégralement à la commune (la réglementation qui prévoyait le reversement d'un tiers de ce produit au CCAS ayant été abrogée)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages.**

## **2009 – 66 : PARTICIPATION DU BUDGET ANNEXE EAU AU BUDGET GENERAL**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

La réalisation de nombreux travaux d'investissement sur le réseau d'eau, le transfert de la compétence « eau » à Montpellier Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ont entraîné une modification de la répartition des charges de fonctionnement de certains services. Celle-ci a été chiffrée à 53 000 €.

De plus la mise à disposition du personnel communal pour les opérations reprises ci-dessus a été estimée à 24 000 €.

Aussi est il proposé au Conseil municipal :

- De fixer la participation du budget eau au budget général, pour les charges à caractère général à 53 000 €
- De fixer la mise à disposition du personnel sus-évoqué à 24 000 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

### **2009 – 67 : FINANCES – Création de Budgets annexes**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Créer un budget annexe « Médiathèque Théodore Monod », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Supprimer cette activité au sein du budget principal
- Opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal au budget annexe « Médiathèque Théodore Monod » en 2010
- Créer un budget annexe « Crèche La Maison du Petit Prince – Antoine de Saint-Exupéry » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Supprimer cette activité au sein du budget principal
- Opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget principal au budget annexe « Crèche La Maison du Petit Prince – Antoine de Saint-Exupéry » en 2010

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

### **2009 – 68 : BUDGET COMMUNE 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivants :

**Dépenses de fonctionnement : +24 100 €**

- 60612 – Energie électricité : - 20 000 €
- 60633-Fournitures de voirie : - 5 000 €
- 6067 – Fournitures scolaires : + 1 155 €
- 6068-Autres matières et fournitures : - 10 000 €

- 611- Contrat de prestations de service : - 50 000 €
- 6135 – Locations mobilières : - 10 000 €
- 61522-Entretien des bâtiments : - 20 000€
- 61523-Entretien des VRD : - 20 000 €
- 616 – Primes d’assurances : + 1 500 €
- 6182 – Documentation générale : - 2 500 €
- 6225 – indemnité comptable : - 4 000 €
- 6226- Honoraires : + 10 000 €
- 6231 – Annonces & Insertions : - 5 000 €
- 6232 – Fêtes & cérémonies : - 20 000 €
- 6288 – autres services : - 4 800 €
- 64111 – Rémunération principale : + 46 500 €
- 6453 – Cotisations Caisse de retraite : + 59 000 €
- 6558-Autres dépenses obligatoires : + 30 000 €
- 6574 – Subventions : - 12 755 €
- 023-Virement section d’investissement : + 60 000 €

**Recettes de fonctionnement : + 24 100 €**

- 6419-Remboursement rémunération du personnel : + 25 000 €
- 70872 – Remboursement budget annexe : + 64 000 €
- 7362 – Taxe de séjour : + 1 500 €
- 7488 – autres participations : + 3 600 €
- 7551 – excédent budgets annexes : - 70 000 €

**Dépenses d’investissement : 1 360 664 €**

OP 61 – 2031 – frais d’études : - 19 506 €  
 OP 61 – 2318 – autres immos : - 38 111 €  
 OP 74 – 2313 - immos en cours : + 687 752 €  
 OP 98 – 2115 – terrains bâtis : + 1 258 503 €  
 OP 100 – 2188 – Mobilier : - 161 077 €  
 OP 101 – 2318 – immos en cours : - 164 397 €  
 OP 102 – 2318 – immos en cours : - 50 000 €  
 OP 103 – 2128 – agencements & aménagements : - 152 500 €

**Recettes d’investissement : + 1 360 664 €**

024-Produits de cessions d’immos : + 30 664 €  
 021- Autofinancement prévisionnel : + 60 000 €  
 OP74-1325-Groupement de collectivités : + 20 000 €  
 OP 98 – 1641 – emprunt : + 1 250 000 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).**

## **2009 – 69 : BUDGET ANNEXE EAU 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivants :

#### **Dépenses de fonctionnement :**

- 6064 – fournitures administratives : + 6 000 €
- 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement : + 24 000 €
- 6287 – Remboursement de frais : + 40 000 €
- 672 – Reversement de l'excédent : - 70 000 €
- 023 – Virement section d'investissement : - 26 761 €

#### **Recettes de fonctionnement :**

- 002 – Résultat de fonctionnement reporté : -26 761 €

#### **Recettes d'investissement :**

- 001 – solde d'exécution : + 26 761 €
- 021 – autofinancement prévisionnel : -26 761 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

Le Maire

## **2009 -70 : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ**

### **Rapporteur : Monsieur COMBE**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est rappelé qu'un avenant au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel a été négocié avec GrDF afin de se conformer aux obligations du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Le contenu de l'avenant est consultable au Secrétariat Général aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel au périmètre de la commune établi avec GrDF
- d'autoriser le Maire à le signer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

**2009 – 71 : AFFILIATION AU CENTRE de REMBOURSEMENT du CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Devant le nombre de demandes, il est proposé au Conseil municipal de demander l'affiliation de la commune au centre de remboursement du chèque emploi service universel (C.E.S.U), afin que les personnes utilisant les services d'aide à la personne mis en place par la commune (crèche, halte-garderie...), puissent utiliser ce moyen de paiement.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les conditions générales d'affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (C.E.S.U)
- De demander l'affiliation de la commune
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.**

# Arrêtés 2009 : 3<sup>ème</sup> Trimestre

---

## **Arrêté 2009 –197 : LIMITATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la SARL Hérault Terrassement en date du 02 juin 2009

Considérant que les travaux de démolition et de terrassement de l'opération « Les Jardins de l'Europe », vont occasionner un surplus de trafic  
Considérant la proximité immédiate du groupe scolaire et comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des élèves comme des parents.

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 08 au 31 juillet 2009 l'entreprise Hérault Terrassement est autorisée à circuler Allées de l'Europe

**Article 2** : La vitesse est abaissée à 20Km/h au droit des travaux pendant toute la durée du chantier

**Article 3** : La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès

**Article 4** : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise Hérault Terrassement

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté 2009 – 198 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant que les travaux d'amélioration de voies et réseaux divers nécessitent, l'occupation du domaine public, route de St Georges,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 20 au 25 juillet 2009 BEC FRERES Languedoc Roussillon est autorisée à occuper le domaine public route de St Georges sur le RD27 en agglomération

**Article 2** : La circulation sera modifiée (en alternat ou normale), en fonction de l'état d'avancement des travaux, les déviations nécessaires seront mises en place

**Article 3** Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BEC FRERES Languedoc Roussillon

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 199 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'amélioration de voies et réseaux divers nécessitent, l'occupation du domaine public, route de St Georges,

## **ARRETE**

**Article 1** : Du 27 au 31 juillet 2009 BEC FRERES Languedoc Roussillon est autorisée à occuper le domaine public route de St Georges sur le RD27 en agglomération

**Article 2** : La circulation sera modifiée, et mise en alternat par feux mobiles, en fonction de l'état d'avancement des travaux, les déviations nécessaires seront mises en place

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BEC FRERES Languedoc Roussillon

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 201 : LIMITATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de la société EIFFAGE CONSTRUCTION en date du 15 juin 2009

Considérant que les travaux de construction de l'opération « Le Picadilly », vont occasionner un surplus de trafic.

Considérant la proximité du groupe scolaire et comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des élèves comme des parents.

## **ARRETE**

**Article 1** : Du 22 juillet 2009 au 15 janvier 2011 les livraisons du chantier « Le Picadilly » se feront uniquement par les Allées de l'Europe depuis le giratoire

de l'échangeur de Fontcaude jusqu'au droit du chantier, la circulation des poids lourds en dehors de cet itinéraire est interdite

**Article 2** : Du 22 juillet 2009 au 15 janvier 2011 les restrictions de circulation suivantes sont apportées durant les périodes scolaires • interdiction aux poids lourds de 8h à 9h et de 16h à 17h

**Article 3** : La vitesse est abaissée à 20Km/h, Allées de l'Europe, au droit des travaux pendant toute la durée du chantier

**Article 4** : La sortie du chantier devra être signalée 50 m de part et d'autre des accès

**Article 5** : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 202 : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE**

Le Maire de la Ville de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et . 2212-2

Vu les articles L1, L48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande en date du 8 juillet 2009, formulée par M. TIMMERMANS Marc, Président de l'association « Comité des jeunes de Juvignac », dont le siège social est situé 36, rue des oliviers à Juvignac,

### **ARRETE**

**Article 1** : l'association « comité des jeunes de Juvignac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête Nationale qui se déroulera rue des Magnanelles à Juvignac, le lundi 13 juillet 2009 de 18h00 à 2h00.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit à l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et

les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 208 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU la demande en date du 03 juillet 2009 de l'entreprise MARIN ST GELY,  
Considérant que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des Pattes ,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 27 juillet au 23 octobre 2009 l'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public, rue des Pattes

**Article 2** : La circulation sera maintenue

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 209 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles  
L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la demande en date du 03 juillet 2009 de l'entreprise MARIN ST GELY,  
Considérant que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, Allées de l'Europe,

### ARRETE

Article 1 : Du 27 juillet au 25 septembre 2009 l'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public, Allées de l'Europe

Article 2 : La circulation sur la piste piétonne, sera maintenue en toute sécurité

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

Article 4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### Arrêté 2009 – 213 : OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles  
L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la demande de l'entreprise Simon Tp en date du 13/07/09  
Considérant que les travaux de branchement au réseau pluvial nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du labournas,

## ARRETE

**Article 1** : Du 27 au 28 juillet 2009, l'entreprise Simon Tp est autorisée à occuper le domaine public, 33 rue du labournas

**Article 2** : la circulation, sera maintenue

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Simon Tp pendant toute la durée du chantier

**Article 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 215 : TENDANT A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS DE JUVIGNAC DANS LE SECTEUR DE CAUNELLE**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-19 et R 123-21 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12/07/1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23/04/1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée du 12/07/1983 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17/07/1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal ;

Vu les lois n° 200-1208 du 13/12/2000 modifiée et n° 2003-590 du 2/07/2003 modifiée et leurs décrets d'application

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 2/02/2009 et du 6/04/2009 ayant défini les objectifs et fixé les modalités de la concertation relative à la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Caunelle;

Vu l'ordonnance n° E09000198/34 en date du 26/06/2009 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Alain SERIE, en qualité de Commissaire enquêteur publique chargé de l'enquête publique préalable à la révision simplifiée du POS de la commune de Juvignac dans le secteur de Caunelle ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Caunelle pour une durée de un mois à compter du 21 septembre 2009 jusqu'au 26 octobre 2009 inclus ;

**Article 2** : M. Alain SERIE exerçant la profession d'ingénieur divisionnaire des travaux et forêts, retraité, demeurant 41, boulevard Général Koenig, 34500 Béziers, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E09000198/34 du 26/06/2009, de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 26/06/2009

**Article 3** : Le dossier de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Caunelle et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Juvignac pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- de 8h30 à 12h00
- et de 13h30 à 17h30 du 21 septembre 2009 au 26 octobre 2009 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention personnelle de monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Juvignac, Hôtel de Ville 34990 Juvignac.

**Article 4** : le Commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Juvignac les :

- 21 septembre 2009 de 9h00 à 12h00
- 06 octobre 2009 de 9h00 à 12h00
- 26 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

**NB** : préciser les jours et heures de la permanence du Commissaire enquêteur.

**Article 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire enquêteur ce registre, assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

**Article 6** : une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de Région, Préfet du département de l'Hérault, ainsi qu'à Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à partir du 26 novembre 2009 de 8h30 à 17h30. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre premier de la loi du 17/07/1978 modifiée.

**Article 7** : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment à proximité du site du secteur de Caunelle. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**Article 8** : le Conseil municipal de la commune de Juvignac est l'autorité compétente pour tirer le bilan de la phase préalable de concertation, tenir compte des remarques résultant de l'enquête publique, notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, et approuver la révision simplifiée du POS dans le secteur de Caunelle.

Madame le Maire de Juvignac et ses services, constituent l'autorité compétente auprès de laquelle les informations sur le projet peuvent être demandées.

**Arrêté 2009 – 217 : TENDANT A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS DE JUVIGNAC DANS LE SECTEUR DE MARCO POLO**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-19 et R 123-21 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12/07/1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23/04/1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée du 12/07/1983 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17/07/1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal ;

Vu les lois n° 200-1208 du 13/12/2000 modifiée et n° 2003-590 du 2/07/2003 modifiée et leurs décrets d'application

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 6/04/2009 ayant défini les objectifs et fixé les modalités de la concertation relative à la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo;

Vu l'ordonnance n° E09000197/34 en date du 26/06/2009 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Alain SERIE, en qualité de Commissaire enquêteur publique chargé de l'enquête publique préalable à la révision simplifiée du POS de la commune de Juvignac dans le secteur de Marco Polo ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo pour une durée de un mois à compter du 28 septembre 2009 jusqu'au 29 octobre 2009 inclus ;

**Article 2** : M. Alain SERIE exerçant la profession d'ingénieur divisionnaire des travaux et forêts, retraité, demeurant 41, boulevard Général Koenig, 34500 Béziers, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E09000197/34 du 26/06/2009, de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 26/06/2009

**Article 3 :** Le dossier de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Juvignac pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- de 8h30 à 12h00
- et de 13h30 à 17h30 du 28 septembre 2009 au 29 octobre 2009 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention personnelle de monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Juvignac, Hôtel de Ville 34990 Juvignac.

**Article 4 :** le Commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Juvignac les :

- 28 septembre 2009 de 9h00 à 12h00
- 09 octobre 2009 de 9h00 à 12h00
- 29 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

**NB :** préciser les jours et heures de la permanence du Commissaire enquêteur.

**Article 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire enquêteur ce registre, assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

**Article 6 :** une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de Région, Préfet du département de l'Hérault, ainsi qu'à Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à partir du 29 novembre 2009 de 8h30 à 17h30. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre premier de la loi du 17/07/1978 modifiée.

**Article 7 :** un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment à proximité du site du secteur de Marco Polo. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**Article 8** : le Conseil municipal de la commune de Juvignac est l'autorité compétente pour tirer le bilan de la phase préalable de concertation, tenir compte des remarques résultant de l'enquête publique, notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, et approuver la révision simplifiée du POS dans le secteur de Marco Polo.

Madame le Maire de Juvignac et ses services, constituent l'autorité compétente auprès de laquelle les informations sur le projet peuvent être demandées.

### **Arrêté 2009 – 218 : LIMITATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 notamment son article 3- relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de la société BUESA en date du 27 juillet 2009

Considérant l'implantation géographique de l'opération

Considérant que les travaux de terrassement de l'opération « Le Picadilly », vont occasionner des nuisances

.

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 29 juillet au 28 août 2009 l'entreprise BUESA est autorisée à effectuer des travaux de terrassements pour l'opération précitée Allées de l'Europe

**Article 2** : L'utilisation des engins de chantier est autorisée de 8h00 à 17h00

**Article 3** : L'intensité du trafic sera limitée à 10 rotations par heure (une rotation = un aller - retour)

**Article 4** : La chaussée sera maintenue en continuel état de propreté avec un balayage par semaine minimum, le chantier sera systématiquement arrêté dès l'instant ou la sécurité des usagés sera mise en cause

**Article 5** : La vitesse est abaissée à 20Km/h au droit des travaux pendant toute la durée du chantier

**Article 6** : La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès

**Article 7** : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise BUESA

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 219 : LIMITATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 notamment son article 3- relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de la société DEMATHIEU & BARD en date du 30 juin 2009

Considérant l'implantation géographique de l'opération

Considérant que les travaux de terrassement de l'opération « Les Jardins de l'Europe », vont occasionner des nuisances.

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 29 juillet au 28 aout 2009 l'entreprise DEMATHIEU & BARD est autorisée à effectuer des travaux de terrassements pour l'opération précitée Allées de l'Europe

**Article 2** : L'utilisation des engins de chantier est autorisée de 8h00 à 17h00

**Article 3** : L'intensité du trafic sera limitée à 10 rotations par heure (une rotation = un aller - retour)

**Article 4** : La chaussée sera maintenue en continuel état de propreté avec un balayage par semaine minimum, le chantier sera systématiquement arrêté dès l'instant ou la sécurité des usagés sera mise en cause

**Article 5** : La vitesse est abaissée à 20Km/h au droit des travaux pendant toute la durée du chantier

**Article 6** : La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès

**Article 7** : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise DEMATHIEU & BARD

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 220 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** que les travaux d'amélioration du réseau France Télécom nécessitent, l'occupation du domaine public, rue Joseph DELTEIL,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 30 juillet au 14 aout 2009, l'entreprise S. L. A est autorisée à occuper le domaine public, rue Joseph DELTEIL

**Article 2** : la circulation, sera maintenue

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise

S. L. A pendant toute la durée du chantier

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 225 : LIMITATION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu la demande de la société Montpellier Ressort Flowerwalk**

**Considérant que les travaux d'extension du practice, vont occasionner des nuisances**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 10 au 28 aout 2009 les entreprises travaillant au profit de la société Montpellier Ressort Flowerwalk sont autorisées à circuler, quartier de Fontcaude, uniquement sur l'avenue du Perret et sur l'Allée des Thermes

**Article 2 :** Cette circulation est autorisée de 8h00 à 17h00

**Article 3 :** La chaussée sera maintenue en état de propreté avec un balayage par semaine minimum, le chantier sera systématiquement arrêté dès l'instant où la sécurité des usagers sera mise en cause

**Article 4 :** Un constat d'huissier sera réalisé pour la partie comprise entre le giratoire des Amélys jusqu'au chantier

**Article 5** : Ce constat sera transmis à la Mairie de Juvignac au plus tard le 7 aout

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Article 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article.10** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 229 : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 RUE DES PATTES**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il convient de réduire la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h dans la rue des Pattes.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La rue des Pattes sera règlementée par la mise en zone 30 sur l'ensemble de la voie.

**Article 2** : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs est limitée à 30 hm/h.

**Article 3** : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, le dispositif entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de

sortie de la zone 30, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 230 : INTERDICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'aménagement de la sortie sur l'avenue des Hauts de Fontcaude par la parcelle cadastrée CH 79 est insuffisant.

Considérant comme insuffisante la signalisation de cet aménagement

Considérant comme dangereuse l'utilisation de cet aménagement par les véhicules poids lourd

Considérant comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Hauts de Fontcaude

### **ARRETE**

**Article 1**: A partir du 5 aout 2009 l'utilisation de la sortie aménagée depuis la parcelle CH 79 est interdite

**Article 2** : A partir du 5 aout 2009 la circulation sur le chemin de service desservi par la parcelle CH 79 est strictement interdit à tout véhicule sauf véhicules d'astreinte et de secours

**Article 3** : A partir du 5 aout 2009 les services techniques de la ville de Juvignac prendront toutes les dispositions pour interdire l'accès à la parcelle CH 79

**Article 4** : Cette mesure est applicable sans limitation de durée

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

**Article 6**: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Arrêté 2009 – 231 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L2213-2, L2122-21, L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes.

Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,

Vu la demande en date du 10 décembre 2008 faite par Monsieur Jean Claude LANDRI sis poste restante en la commune d'AYGUESVIVES -31450-, sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation du cirque « LANDRI » sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La société CIRQUE LANDRI est autorisée à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du 19 et 20 septembre 2009, afin d'organiser un spectacle qui aura lieu aux dates susnommées.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

**Article 3** : Le cirque « LANDRI » devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009.  
Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.  
Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

**Article 4** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.  
Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

**Article 5** : La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.  
Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres ou sur tout autre panneau de signalisation.  
A défaut du respect des consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure sera rédigée à l'encontre du responsable du cirque « LANDRI ».

**Article 6** : Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 7** : Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le 19 et 20 septembre 2009.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté 2009 – 241 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande par laquelle l'Office de Tourisme de Juvignac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la journée des associations qui se déroulera le samedi 05 septembre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'Office de Tourisme de Juvignac est autorisé à occuper la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pendant la journée du samedi 05 septembre 2009 de 09h00 à 19h00, afin d'organiser la journée des associations.

**Article 2** : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

**Article 3** : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

**Article 4** : Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 5** : Le service de l'Office de Tourisme de Juvignac se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de pluie.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté 2009 – 242 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESCRIPTION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU VIDE GRENIER DU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2009**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 310-2 et L 310-5,

Vu la demande en date du 30 juin 2009 par laquelle Madame Marie-Antoinette ROMERO, Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités, sollicite une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un vide grenier le 13 septembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Marie-Antoinette ROMERO, Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer une vente au déballage, dans le cadre d'un vide grenier, sur les allées de l'Europe, rue des Magnanarelles, sur les abords du groupe scolaire des Garrigues et le parvis de l'Hôtel de Ville à Juvignac, le dimanche 13 septembre 2009.

**Article 2** : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des exposants, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnanarelles le dimanche 13 septembre 2009 de 06h00 à 19h00.

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Néanmoins, la circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

**Article 3** : Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 4 :** Les exposants, non inscrits au registre du commerce et des sociétés, sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

**Article 5 :** Toute personne devra justifier de son inscription et de son identité en présentant aux responsables de l'organisation ou aux agents de la force publique un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

Tout manquement au présent article entraînera l'exclusion du vide grenier.

**Article 6 :** Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

**Article 7 :** Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et de ne pas proposer à la vente des biens non-conformes :

- vente et don d'animaux y compris domestiques,
- armes et éléments de celles-ci et munitions,
- nourriture,
- CD, DVD clés USB, cassettes ou tout autre support audio, vidéo ou de jeux non originaux dans son boîtier accompagné de sa pochette d'origine,
- produits inflammables,
- Objets à caractère néo nazi, xénophobe, racial et sectaire.

**Article 8 :** Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 9 :** Le service des affaires culturelles et des festivités se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de pluie.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté 2009 – 243 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande en date du 24 août 2009 par laquelle Madame Lyse FONS VINCENT représentant la société E.A.R.L du Château de Fourques sise Domaine de Fourques, route de Lavérune à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité à l'occasion du vide grenier du dimanche 13 septembre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame FONS VINCENT est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, à l'occasion du vide grenier, le 13 septembre 2009 de 09h30 à 18h30.

**Article 2 :** L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 3 :** Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N° 249 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 3<sup>ème</sup> trimestre 2009

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Madame Anne Marie Carretier, représentant l'association Juvirencontre de Juvignac dont le siège est situé rue des Bergeronnettes à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Anne Marie Carretier, responsable de l'association Juvirencontre de Juvignac, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Anne Marie Carretier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis de l'Hôtel de Ville 997, allées de l'Europe à Juvignac, le samedi 05 septembre 2009 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la journée des associations de Juvignac.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 250 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Monsieur Marc Timmermans, représentant l'association Comité des Jeunes de Juvignac dont le siège est situé 36, rue des Oliviers à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Marc Timmermans, responsable de l'association « Comité des Jeunes de Juvignac », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Marc Timmermans est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis de l'Hôtel de Ville, 997, allées de l'Europe à Juvignac, le samedi 05 septembre 2009 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la journée des associations de Juvignac.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre,

poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
  
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 251 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA MONTPELLIER en date du 25 aout 2009

Considérant que les travaux d'amélioration de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public, route de LAVERUNE,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 07 septembre au 09 octobre 2009 l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public route de LAVERUNE

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 3** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Arrêté 2009 – 254 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande en date du 11 août 2009 par laquelle l'association « Comité des Jeunes de Juvignac » représentée par M. Marc TIMMERMANS demeurant à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité à l'occasion de la journée des associations du samedi 05 septembre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1 : L'association Comité des Jeunes représentée par M. Marc Timmermans est autorisée à occuper un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Juvignac en vue d'exercer son activité, vente de boissons et petite restauration, à l'occasion de la journée des associations, le 13 septembre 2009 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 3 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté N° 255 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande en date du 11 août 2009 par laquelle l'association « Juvirencontre » représentée par Mme Anne Marie Carretier demeurant rue des Bergeronnettes à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité à l'occasion de la journée des associations du samedi 05 septembre 2009 à Juvignac,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 3<sup>ème</sup> trimestre 2009

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1 : L'association Juvirencontre est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, vente de boissons et petite restauration, à l'occasion de la journée des associations, le 05 septembre 2009 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 3 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté N° 256 : OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 31 aout 2009  
Considérant que les travaux d'amélioration des réseaux secs nécessitent, l'occupation du domaine public, route de LAVERUNE et chemin de la rivière,

### ARRETE

Article 1 : Du 07 septembre au 07 octobre 2009 l'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public route de LAVERUNE,

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 3** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté N° 260 : PORTANT RESCRIPTION DU STATIONNEMENT RUE DES MAGNANARELLES**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6).

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter temporairement le stationnement, notamment aux abords du groupe scolaire « Les Garrigues »

situé allées de l'Europe à Juvignac, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les places de stationnements rue des Magnanarelles sont réservées aux véhicules des parents d'élèves aux plages horaires suivantes :

Lundi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Mardi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Jeudi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Vendredi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00

**Article 2** : Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière.

**Article 3** : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté N ° 261 : RÈGLEMENTANT L'ÉLAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 et L 114-1 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code Rural, et notamment l'article R 161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la

conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes en bordure des voies et chemins communaux, ainsi que les routes départementales, qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**Article 2** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places, les parcs et jardins publics et les emplacements de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

**Article 3** : Les arbres, arbustes, haies branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Conformément à l'article L 114-2 alinéa 1° du Code de la Voirie Routière, les propriétaires riverains des voies sus visées sont tenus de supprimer les plantations gênantes qui masquent la signalisation routière.

**Article 4** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. En cas de danger imminent Madame le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'elle jugera nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, par toutes les voies de droit.

**Article 5** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 6** : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune pourra exécuter d'office les opérations d'élagage prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et aux frais des propriétaires riverains.

**Article 7 :** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés aux déchetteries de Montpellier Agglomération.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N° 262 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Monsieur Dung N'GUYEN, représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon (R.V.L.R) dont le siège est situé 8, rue Emeraude à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Dung N'GUYEN, responsable de l'association R.V.L.R, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Dung N'GUYEN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis de l'Hôtel de Ville 997, allées de l'Europe à Juvignac, le dimanche 13 septembre 2009 de 09h30 à 18h00 à l'occasion du vide grenier de Juvignac.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1

du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
  
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : L'association R.V.L.R est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 13 septembre 2009 de 09h30 à 18h30.

**Article 6** : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté N° 263 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Madame Anne Marie Carretier, représentant l'association Juvirencontre de Juvignac dont le siège est situé rue des Bergeronnettes à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Anne Marie Carretier, responsable de l'association Juvirencontre de Juvignac, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Anne Marie Carretier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis de l'Hôtel de Ville 997, allées de l'Europe à Juvignac, le dimanche 13 septembre 2009 de 09h30 à 18h00 à l'occasion du vide grenier de Juvignac.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;

- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
  - ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
  - ⊖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- 
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
  - ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
  - ⊖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** L'association Juvirencontre est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le 13 septembre 2009 de 09h30 à 18h30.

**Article 6 :** L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N° 265 : LIMITATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de la société DEMATHIEU & BARD en date du 15 juin 2009

Vu l'achèvement des travaux de terrassements

Considérant que les travaux de construction de l'opération « Les Jardins de l'Europe », vont occasionner un surplus de trafic.

Considérant la proximité du groupe scolaire et comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des élèves comme des parents.

### ARRETE

Article 1 : Du 08 septembre 2009 au 25 février 2011 les livraisons du chantier « Les Jardins de l'Europe. » se feront uniquement par les Allées de l'Europe depuis le giratoire de l'échangeur de Fontcaude, la circulation des poids lourds en dehors de cet itinéraire est interdite.

Article 2 : Du 08 septembre 2009 au 25 janvier 2011 les entreprises agissant pour le compte de la société DEMATHIEU & BARD, sont autorisées à circuler sans restriction, hors périodes scolaires,

Article 3 : Du 08 septembre 2009 au 25 février 2011 les entreprises agissant pour le compte de la société DEMATHIEU & BARD, sont autorisées à circuler avec restrictions pendant les périodes scolaires. A cet effet la circulation sera interdite, pour les poids lourds, les jours d'école, de 8h15 à 8h45, et de 16h15 à 16h45.

Article 4 : La vitesse est abaissée à 20Km/h, Allées de l'Europe, au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès.

Article 6 : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise DEMATHIEU & BARD.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N°268 : PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 3<sup>ème</sup> trimestre 2009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 26 avril 2009 de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition régionale de Golf Urbain le dimanche 20 septembre 2009, sur le secteur de l'hôtel de ville, de 10h00 à 18h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2009 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la compétition régionale de Golf Urbain du 20 septembre 2009, la circulation sera interdite sur les allées de l'Europe entre le carrefour giratoire donnant accès au centre commercial « les portes du soleil » et le carrefour formé par les allées de l'Europe et la rue des Magnanarelles entre 06h00 et 20h00.

**Article 2 :** Durant toute la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, dans les deux sens, sur les Allées de l'Europe à partir du carrefour giratoire des Garrigues jusqu'au carrefour giratoire formé par la rue des Alouettes, les allées de l'Europe et la rue du Labournas.

**Article 3 :** Une déviation sera annoncée par panneaux réglementaires et barrières, et mise en place au carrefour giratoire des Garrigues ainsi qu'au carrefour formé par les allées de l'Europe et la rue des Magnanarelles.

**Article 4 :** Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Arrêté N° 270 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,  
Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,  
Vu la demande, en date du 29 mai 2009, formulée par Monsieur Alain Mérard, représentant l'association « Avenir sportif de Juvignac » dont le siège est situé au complexe sportif de Juvignac Stade Henri Pénaranda à Juvignac,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,  
Considérant l'engagement de Monsieur Alain Mérard, responsable de l'association « Avenir Sportif de Juvignac » (ASJ), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Avenir Sportif de Juvignac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : parvis du groupe scolaire « les Garrigues », allées de l'Europe à Juvignac, le dimanche 20 septembre 2009 de 08h00 à 20h00 à l'occasion de la compétition régionale de golf urbain de Juvignac.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : L'association Avenir Sportif de Juvignac est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la compétition régionale de golf urbain de Juvignac, le 20 septembre 2009 de 08h00 à 20h00.

**Article 6** : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté N °271 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 418-3,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes.

Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,

Vu la demande en date du 12 septembre 2009 faite par Madame FALCK Adeline demeurant AREAT rue du Docteur Pujol 13 110 Port-de-Bouc, représentant le cirque « Zavatta », sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de régler l'installation du cirque « ZAVATTA » sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2009/231 du 05 août 2009 relatif l'autorisation d'occupation du domaine public accordé au cirque « LANDRI ».

**Article 2** : Madame FALCK Adeline est autorisée à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du 19 et 20 septembre 2009, afin d'organiser un spectacle qui aura lieu aux dates susnommées.

**Article 3** : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

**Article 4** : Le cirque « ZAVATTA » devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.  
Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

**Article 5** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.  
Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

**Article 6** : La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.  
Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres ou sur tout autre panneau de signalisation.  
A défaut du respect des consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure sera rédigée à l'encontre du responsable du cirque « ZAVATTA ».

**Article 7** : Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 8** : Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le 19 et 20 septembre 2009.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N° 272 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,  
Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif

aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 14 septembre 2009, formulée par Madame Alexia Mous, représentant l'association Juvignac Auto Sport, dont le siège est situé 18 rue Etoile du Berger à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Alexia Mous, responsable de l'association Juvignac Auto Sport à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Alexia Mous est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : salle Lionel De Brunelis, complexe sportif à Juvignac, le samedi 03 octobre 2009 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 04 octobre 2009 de 09h00 à 18h00 à l'occasion du Salon du Modélisme.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
  
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** L'association Juvignac Auto Sport est autorisée à occuper un emplacement dans la salle Lionel De Brunelis sise le complexe sportif rue des Cigales à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du Salon du Modélisme, le 03 et 04 octobre 2009.

**Article 6 :** L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 274 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, Chemin du Grand Chêne Blanc,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 22 septembre au 18 décembre 2009 l'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public, chemin du Grand Chêne Blanc

**Article 2 :** La circulation sera maintenue

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 7** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Arrêté N° 275 : PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 18 septembre 2009 de Madame Celia PARRA, représentant l'association « Vaincre la mucoviscidose » sise 12 rue du Romarin à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'Espoir » dimanche 27 septembre 2009, sur le site des Thermes de Fontcaude à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'association « Vaincre la mucoviscidose » est autorisée à occuper le site des Thermes de Fontcaude pendant les journées du samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de l'Espoir ».

**Article 2** : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des structures d'animation, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur la zone de la source « la Valadière » le dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00. Exceptionnellement, la barrière donnant accès à la zone de la source sera fermée à partir 08h00.

**Article 3** : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 5** : Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 6** : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre organisée par l'association susnommée, la circulation routière sera alternée de 10h15 à 12h00 par les signaleurs de l'organisation et/ou les agents de police municipale entre le carrefour giratoire formé par l'avenue des Hauts de Fontcaude / allée St Hubert et le carrefour formé par la rue des Veneurs / allée St Hubert.

**Article 7** : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre, la circulation des deux roues sera interdite le dimanche 27 septembre 2009 de 10h00 à 12h00 sur la piste cyclable (jouxant le parc St Hubert) située entre le carrefour : avenue du Perret et la rue du Grand Chêne

Blanc et le carrefour giratoire : avenue des Hauts de Fontcaude et l'allée de St Hubert.

**Article 8** : Une déviation sera annoncée par panneaux réglementaires et mise en place depuis le carrefour : Avenue du Perret / rue du Grand Chêne Blanc.

**Article 9** : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 11** : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté N° 276 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 18 septembre 2009, formulée par Madame Celia Parra, représentant l'association « Vaincre la mucoviscidose », dont le siège est situé 12, rue du Romarin à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Celia Parra, responsable de l'association « Vaincre la mucoviscidose » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Celia Parra est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : site des Thermes de Fontcaude à Juvignac, le dimanche 27 septembre 2009 de 10h30 à 18h30 à l'occasion des « Virades de l'Espoir ».

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
  - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
  - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
  - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- 
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
  - Respecter la tranquillité du voisinage ;
  - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : L'association « Vaincre la mucoviscidose » est autorisée à occuper un emplacement sur le site des Thermes de Fontcaude à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion des « Virades de l'Espoir » du 27 septembre 2009.

**Article 6** : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N° 277 : PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES DEUX ROUES A MOTEUR**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 411-26,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des deux roues à moteurs sur le passage jouxtant l'école maternelle du groupe scolaire des Garrigues afin de sécuriser les piétons et en particulier les élèves de l'école,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité des piétons, l'accès au passage jouxtant l'école maternelle du groupe scolaire des Garrigues est interdit aux motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles, quads et tout autre cycle à moteur.

**Article 2** : Seuls les cycles sont autorisés à circuler sur le passage en conservant l'allure au pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

**Article 3** : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, le dispositif entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges

d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2009 – 278 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant que les travaux d'adduction au réseau d'électricité de l'opération la Carré d'Eole nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du Poumpidou,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 28 septembre au 20 novembre 2009 l'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public, rue du Poumpidou

**Article 2** : La circulation sera maintenue

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 7** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Arrêté N° 279 : PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande en date du 23 septembre 2009 par laquelle Monsieur Jezequel représentant la société Intermarché, sise route de St Georges d'Orques à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'installer un calicot publicitaire à l'occasion d'une opération commerciale du lundi 28 septembre au samedi 31 octobre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Jezequel est autorisé, à titre exceptionnel, du 28 septembre au 31 octobre 2009, à occuper un emplacement sur le domaine public, situé à hauteur du carrefour giratoire formé par les allées de l'Europe et la rue des Alouettes à Juvignac et jouxtant la piste cyclable, en vue d'exposer un calicot publicitaire à l'occasion d'une opération commerciale.

**Article 2** : Le mobilier urbain ainsi que la signalisation routière ne devra en aucun cas servir de support au dispositif publicitaire.

**Article 3** : Le dispositif publicitaire devra garantir la sécurité des personnes et des biens

**Article 4** : Afin d'assurer la sécurité des usagers le dispositif publicitaire ne devra pas causer une gêne aux piétons ni occulter la visibilité des conducteurs de véhicules.

**Article 5** : Aucun dispositif publicitaire susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruits, éclairage, etc...) n'est autorisé.

**Article 6** : Les oriflammes et les drapeaux sont interdits.

**Article 7 :** Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté N°281 : PORTANT RESCRIPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame Patrice Vigne demeurant 11, rue des Cinsaults à Montarnaud 34 570, sollicitant exceptionnellement l'autorisation d'organiser une marche silencieuse ouverte au public, en mémoire de leur fils Fabien Vigne, le samedi 17 octobre 2009, sur la commune de Juvignac à partir de 10h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette marche silencieuse, ainsi que d'autoriser l'occupation du parvis de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'en raison du déroulement de la marche silencieuse il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies définies par le présent arrêté,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par le présent arrêté,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la marche silencieuse et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur et Madame Patrice Vigne sont autorisés à effectuer une marche silencieuse publique le samedi 17 octobre 2009, de 10h30 à 12h00 conformément au parcours défini par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Départ de la marche silencieuse : Le samedi 17 octobre 2009 à 10h30 à partir du parc St Hubert, puis le cortège empruntera l'avenue du Perret, le carrefour giratoire Jean Monnet, la route de Lodève, carrefour giratoire formé par la rue des Alouettes et les allées de l'Europe, les allées de l'Europe.

Arrivée : Parvis de l'Hôtel de Ville.

**Article 3 :** Les voies et carrefours susnommés seront interdits à la circulation le samedi 17 octobre 2009 de 10h30 à 12h00.

**Article 4 :** En raison des restrictions qui précèdent la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

Avenue du Carignan,  
Rue du Pergasan,  
Rue des Alouettes.

**Article 5 :** La signalisation adéquate de restriction et de déviation sera mise en place par les services techniques municipaux et conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**Article 6 :** Par mesure de sécurité le cortège sera escorté par le service de police municipale de la commune de Juvignac.

**Article 7 :** Pourront, cependant, circuler dans les voies précitées les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services de Transport de l'Agglomération de Montpellier appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 8 :** Monsieur et Madame Patrice Vigne sont autorisés à occuper le parvis de l'Hôtel de Ville afin d'organiser un recueillement public en hommage de leur fils Fabien Vigne.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Décisions 2009 : 3<sup>ème</sup> trimestre**

---

### **Décisions 2009-09/23 :**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu le Code Général des Collectivités locales et plus particulièrement l'article L 2122-**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés**

**Vu la demande d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par la Société Malesherbes Promotion, ayant son siège social, 2 esplanade Grand Siècle à Versailles, concernant la construction d'un complexe hôtelier avec résidences de tourisme, d'une balnéothérapie, et de résidences locatives sur Juvignac dans le cadre d'un projet dénommé les Thermes de Juvignac**

### **DECIDE**

**De charger la SCP C.G.C.B. et associés, domiciliée, 8 place du marché aux fleurs – 34000 Montpellier, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.**

### **Décisions 2009-24 :**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,**

**Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,**

**Considérant la nécessité d'assurer les besoins des fournitures « Administratives et Scolaires » de la collectivité suivant une division en 2 lots :**

**Lot 1 fournitures administratives**

**Lot 2 fournitures scolaires**

### **DECIDE**

**De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, et sous la forme de marché à bons de commande, le marché du lot 2 « fournitures scolaires »**

**Montant mini 1000 € H.T. et maxi 5000 € H.T. attribué à la Papeterie MAG PRESSE AURELLE 34990 Juvignac.**

Ce marché est passé conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

### **Décisions 2009-25**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité de procéder sur la commune à la rénovation de l'éclairage public poste Jacinthe au quartier des Garrigues

### **DECIDE**

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec SPIE SUD OUEST 34 ST Jean de Vedas, un marché de travaux « éclairage public les Garrigues » pour un montant de 133 364,18 € H.T. soit 159 503,56 € TTC

### **Décisions 2009-26 :**

Le Maire de la commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n° 20 en date du 8 octobre 2007 accordant un bail à titre précaire et révocable pour la location de logement consentie à Mme Sabine RICAUX en qualité d'institutrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007,

Vu le départ de la commune de Juvignac de Mme Sabine RICAUX à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009

### **DECIDE**

La décision n° 20 en date du 8 octobre 2007 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **Décisions 2009-27 :**

Le Maire de la commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n° 28 du 2 octobre 2008, attribuant un marché à bons de commande « conception et suivi de réalisation des supports de communication avec l'Agence SEDICOM – 34970 LATTES

Vu le courrier en date du 7 mai 2009 adressé à l'Agence SEDICOM dans lequel la commune de Juvignac dénonce le marché sus énoncé, conformément l'article 16 du code des marchés publics,

### **DECIDE**

La décision n° 28 en date du 2 octobre 2008 est annulée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

### **Décisions 2009-27 bis :**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux articles sus visés

### **DECIDE**

D'accepter le don fait par Mlle Magalie LIRON, à l'école municipale de musique, d'un piano droit de marque BORD modèle BE n° 1659763.

### **Décisions 2009-28 :**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux articles sus visés

Considérant l'ouverture d'une activité « INFORMATIQUE »

Considérant que les émoluments de l'intervenant doivent être entièrement « couverts » par les cotisations des usagers

Vu la décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008, relative aux tarifs de l'activité sus désignée

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008 est abrogée

**Article 2 :**

Les tarifs horaires applicables, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour la pratique de cette activité sont :

- Cours collectif : Forfait de 5 h : 28 €
- Cours collectif : Forfait de 10 h : 50 €
- Cours individuel : 15 €/heure